

JUGEMENT N°037

DU 25/03/2003

Affaire : **COMPAORE Thomas Noël**

C/

SITARAIL

BURKINA FASO

=====

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

=====

1
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2003

Le Tribunal du Travail de Ouagadougou (Burkina Faso),
statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du
vingt cinq mars deux mille trois, tenue au palais de Justice de la
ville susdite, à laquelle siégeaient :

Madame **ZOMBRE Léontine,**
Présidente

Monsieur **OUEDRAOGO Ali,**
Assesseur Employeur

Monsieur **COMPAORE Amado,**
Assesseur Travailleur

Assistée de Maître **BASSEPE A. Téné,**
Greffier en Chef

A rendu le jugement social dont la teneur suit dans la cause qui
oppose :

Monsieur **COMPAORE Thomas Noël,** assisté du cabinet
d'avocats **TOE-BOUDA** Franceline, avocats à la Cour d'Appel
de Ouagadougou, demandeur

D'UNE PART

Et la **SITARAIL,** assistée du cabinet d'avocats **SAWADOGO**
Benoît, avocats à la cour d'appel de Ouagadougou, défendeur

D'AUTRE PART

2

I - FAITS - PRETENTIONS - PROCEDURE

Par déclaration n° 057 en date du 1^{er} février 2002, Monsieur COMPAORE Thomas Noël, ayant pour conseil Maître Franceline TOE-BOUDA, avocat à la cour, assignait la SOCIETE SITARAIL, représentée par le cabinet Maître Benoît J. SAWADOGO, avocats à la cour, à l'effet d'obtenir :

- Paiement de dommages-intérêts : 90 millions ;
- Paiement d'indemnité pour service rendu au chemin de fer : 8 millions ;
- Paiement d'une rente viagère pour soin de psoriasis ;
- Reprendre le solde de tout compte en tenant compte de la date du 22 février 2001 avec les conséquences financières y afférentes ;
- La mise application la convention de concession avec les effets y afférents ;

A l'appui de sa requête, COMPAORE Thomas Noël expose que depuis 1968 il était au service de la Société Nationale des chemins de Fer compagnie française, laquelle s'est mutée successivement en Régie Abidjan-Niger (RAN), Société des chemins de fer du Burkina (SCFB) et en Société SITARAIL ; que l'entreprise a connu plusieurs statuts juridiques, passant de la propriété des Etats à la privatisation;

Que tout au long de ces mutations, les Etats ont toujours privilégié les intérêts des travailleurs en s'efforçant de préserver leurs droits acquis ;

Que malheureusement SITARAIL n'a pas respecté toutes ses obligations ;

En effet, il déclare avoir été licencié abusivement à la suite de plusieurs mutations. Sur ce, il affirme avoir reçu trois affectations successivement, passant du poste de cadre formateur à celui de Chef de Division Gestion approvisionnement catégorie C2, puis Chef Atelier Matériel Remorque catégorie C1 et enfin à celui de Chef d'équipe thermique catégorie AM1 à Abidjan avec diminution du salaire qui passe de 460 485 f CFA à 425 862 f CFA ;

Que suite à cette dernière mutation, il a refusé le nouveau poste dont il en est résulté le licenciement selon la lettre du 22 février 2001 ;

3

En réplique, Maître SAWADOGO Patricia répondant au nom de la société SITARAIL expose que COMPAORE Thomas Noël est entré au service des chemins de fer, le 1^{er} janvier 1969 ;

Que suite à une réorganisation des services du secrétariat général, le poste de formateur professionnel qu'occupait COMPAORE Thomas Noël, a été supprimé et suivi de son affectation à Abidjan à la Direction Matériel et Traction en qualité de chef d'équipe thermique classé en catégorie AM 1 ;

L'employeur soutient que malgré le refus de l'employé de rejoindre son poste, la société SITARAIL a procédé au règlement de ses droits suivant le Procès verbal n° 200-058/DRETSS/C du 27/12/00 avec un versement de :

- 2 484 113 f représentant 5 mois de salaire plus 2 mois de rappel de - différentiel ;
- 1 460 265 f pour les congés payés ;
- 46 075 f représentant la prime d'ancienneté des 5 mois de salaire plus 2 mois de rappel de différentiel ;

Qu'en outre, suivant le procès verbal exécutoire n°076/DRETSS/C du 30/3/2001 un chèque BIB n°2394873 d'un montant de 1 254 493 f a été remis à COMPAORE Thomas Noël représentant ses salaires des mois de janvier et février 2001 ainsi que les congés payés des mois d'août 2000 à février 2001 ;

Qu'un solde de tout compte d'un montant de 10 088 125 f a été proposé à COMPAORE Thomas Noël pour le paiement de tous ses droits légaux y compris l'indemnité de fin de carrière de 6.624.790 f ;

Que malgré tout, il réclame le paiement de 90 millions de dommages-intérêts, le paiement d'indemnité pour service rendu, la reprise du calcul de son solde de tout compte en tenant compte de la date du 22 février 2001, du paiement d'une rente viagère pour les soins et enfin la mise en application de la convention de concession ;

Qu'en dépit de l'effort de la société SITARAIL, il est à noter que l'employeur a observé l'alinéa 2 de l'article 19 de la convention collective d'entreprise du 12 août 1995 qui dispose que « lorsqu'il est demandé au travailleur d'accepter définitivement un

4

emploi inférieur à celui qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser ce déclassement. En cas de refus et si le contrat est résilié, il est considéré comme rompu du fait de SITARAIL » ;

Qu'il y a lieu de bien noter que la rupture dans cette circonstance reste imputable à la société SITARAIL, qu'en sus de la demande de dommages-intérêts formulée par COMPAORE Thomas Noël est exorbitante ;

Qu'il convient donc de tenir compte de tous les éléments prescrits à l'article 34 du Code du Travail et lui allouer l'équivalent d'une année de salaire à titre de dommages-intérêts ;

Que par ailleurs la demande d'indemnité pour service rendu au chemin de fer n'a pas de base juridique, la somme de 6 624 790 f allouée au titre d'indemnité de fin de carrière suffit à le débouter de ce chef de demande ;

Qu'en outre la demande de paiement de la rente viagère pour les soins psoriasis dû au stress engendré par la rupture de son contrat de travail n'est pas fondée ;

Qu'enfin l'application de la convention de concession à la situation actuelle doit être écartée en principe, car la grille actualisée des salaires de l'ex-RAN n'existe plus ;

Que de tout ce qui précède la société SITARAIL entend par conséquent voir le Tribunal saisi :

Déclarer la rupture du contrat de travail imputable à la société SITARAIL ;

Allouer au demandeur l'équivalent d'une année de salaire ;

Le débouter des autres chefs de demandes ;

Et le condamner aux dépens ;

II - DISCUSSION :

1- En la forme

Attendu que l'article 189 du code du travail subordonne la recevabilité de l'action en justice à la satisfaction préalable de la conciliation devant l'inspecteur du travail ;

5

Que dans le cas d'espèce, COMPAORE Thomas Noël a saisi l'inspection du travail qui a rendu un procès verbal de non-conciliation le 25 octobre 2001 ;
Qu'il y a donc lieu de déclarer son action recevable en la forme ;

2- Au fond

Attendu que la société SITARAIL a adressé la correspondance de licenciement en ces termes : « A la suite de la réorganisation des services du Secrétariat Général, le poste de Coordonnateur de la Formation Professionnelle de Ouagadougou, que vous occupiez a été supprimé. Nous vous avons de ce fait, proposé le poste de chef d'équipe thermique à la direction du matériel et traction, conformément à notre convention collective. Ayant estimé que ce poste n'était pas en rapport avec vos compétences, vous l'avez refusé en nous demandant de vous proposer une solution alternative. Faute de mieux, nous vous avons proposé un départ négocié ... Vous avez refusé cette proposition... Votre intransigeance nous conduit à mettre un terme à votre contrat de travail. Aussi, nous avons le regret de vous notifier votre licenciement qui court à la date de votre refus de rejoindre votre poste, c'est à dire le 31 juillet 2000 » ;

Attendu que l'article 20 alinéa 3 du code du travail énonce que lorsqu'il y a modification substantielle du contrat de travail sans l'accord du travailleur le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur ;

Attendu qu'il est constant que le litige est né suite à la mutation de COMPAORE Thomas Noël au poste de chef d'équipe thermique ;

Attendu qu'en l'espèce, si la lettre de licenciement lui a été notifiée ; sa raison d'être serait sans doute le refus opposé à la proposition faite par l'employeur, cette mutation plaçant le travailleur au bout du compte à un poste inférieur contre son gré ;

Qu'en toute logique de telles décisions entraînent inévitablement et de façon irrémédiable des modifications substantielles du contrat de travail initial eu égard à la nature de la mutation qui singulièrement porte atteinte aux termes stipulés dans le contrat en question quant aux droits et obligations y afférents ;

6

Qu'au demeurant la cause de ce licenciement trouve donc par voie de conséquence son fondement dans le refus du poste alors qu'il est indéniable qu'un lien de causalité existe évidemment entre le refus et ce licenciement, il convient dès lors de déclarer que ce licenciement est imputable à l'employeur conformément à l'article 20 du code du travail ;

Attendu que l'article 19 de la convention collective d'entreprise du 12 août 1995 dispose en son alinéa 2 que « lorsqu'il est demandé au travailleur d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser ce déclassement. En cas de refus et si le contrat est résilié, il est considéré comme rompu du fait de SITARAIL » ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'employeur justifie ce licenciement par des éléments spécifiés dans la lettre de licenciement : « suppression de poste, départ négocié, intransigeance ... » ;

Attendu que ces éléments à eux seuls ne peuvent en aucun cas constituer la base légale du licenciement de COMPAORE Thomas Noël ni le justifier dans le droit positif ;

Attendu de surcroît que lors des débats à l'audience, l'employeur a reconnu être responsable du licenciement du travailleur ;

Qu'il est constant dès lors que ce licenciement comporte un caractère abusif eu égard aux circonstances qui l'ont entouré ;

Qu'il y a lieu de déclarer le licenciement abusif ;

Et dire qu'en tout état de cause, le licenciement de COMPAORE Thomas Noël est non seulement imputable à la société SITARAIL, conformément à l'article 19 de la convention collective d'entreprise du 12 août 1995, mais que ce licenciement est aussi abusif par sa nature ;

2°) Du différentiel de l'indemnité de licenciement :

Attendu qu'aux termes de l'article 35 alinéa 1 de la convention collective interprofessionnelle, en cas de licenciement, le travailleur qui a accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, telle que fixée par la réglementation en

7

vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis ;

Attendu que COMPAORE Thomas Noël qui totalise 32 années et 7 mois de service à la société SITARAIL a été contraint par son employeur à rompre leur contrat de travail ;

Qu'en application des dispositions de l'article ci-dessus énoncé, l'employeur lui a réglé ce droit sans tenir compte de la date de notification comme étant celle du licenciement;

Attendu que cette date est une date de référence dans le règlement des droits de l'employé ;

Que la règle de calcul n'a pas été suivie dans son principe, le paiement effectué étant erroné au détriment du bénéficiaire ; qu'il y a lieu de condamner la société SITARAIL à verser au requérant le différentiel de l'indemnité de licenciement suivant le mode de calcul ci-après :

Salaire global des six (06) derniers mois : 556.290 F ;

$$\frac{(556.290F \times 25 \times 5)}{100} + \frac{(556.290F \times 30 \times 5)}{100} +$$

$$\frac{(556.290F \times 40 \times 22 \times 7)}{12} = 352.317 F;$$

3°) De la correction du certificat de travail :

Attendu qu'il résulte de l'article 41 alinéa 1 du code du travail qu'il est obligatoire pour tout employeur dès cessation des relations de travail de délivrer un certificat de travail au travailleur ;

Attendu que l'employeur refuse de considérer la date de notification du licenciement au travailleur comme étant celle du licenciement effectif alors que paradoxalement il a payé les salaires dus jusqu'au 22 février 2001 en exécution du Procès verbal exécutoire dressé par l'inspection du travail ;

Attendu que la date du 31 juillet 2000 ne peut être considérée comme celle du licenciement ; que seule la date de notification du licenciement doit être prise en compte pour l'établissement du certificat de travail ;

8

Qu'il y a lieu d'ordonner la correction du certificat de travail à cet effet par la société SITARAIL et de dire donc que la date de cessation des relations de travail est le 22 février 2001 ;

3°) Des dommages et intérêts :

Attendu que l'article 33 alinéa 2 du code du travail énonce « que tout licenciement abusif donne droit, à défaut de la réintégration du travailleur, au paiement de dommages et intérêts » ;

Qu'en l'espèce, le licenciement de COMPAORE Thomas Noël est abusif, celui-ci réclame la somme de 90 millions à la société SITARAIL ;

Attendu que le préjudice subi par le travailleur est certain, qu'il est évident qu'en tenant compte de son âge très avancé ; qu'à trois ans de la retraite, il ne retrouvera certainement plus d'emploi dans le marché fermé d'emploi, le préjudice étant tant matériel que moral ;

Attendu que le montant réclamé est tout à fait excessif, qu'une appréciation juste et équitable doit être prise en compte eu égard à l'intérêt des parties ;

Que le tribunal évalue le préjudice subi au regard des éléments ci-dessus référencés à 46 mois de salaire ;

Qu'il échet par conséquent de condamner la société SITARAIL à verser COMPAORE Thomas Noël la somme de vingt sept millions (27 000 000 f) à titre de dommages et intérêts et le déboute du surplus de sa demande ;

4°) De la reconstitution de la carrière de COMPAORE T. Noël

Attendu que COMPAORE Thomas Noël qui totalise 32 années et 7 mois de service à la société SITARAIL, que malgré tout sa carrière a été remise en cause par l'employeur nonobstant le statut du personnel permanent et la convention collective ferroviaire ;

9

Attendu que la société SITARAIL s'obstine de surcroît à respecter l'article 19-2 de la convention de concession de l'exploitation des transports ferroviaire entre le Burkina-faso et la Cote d'Ivoire et la société SITARAIL qui énonce que « le personnel du concessionnaire est soumis à la législation et à la réglementation du travail en vigueur dans le pays de résidence » ;

Que cependant la société l'applique curieusement aux seuls travailleurs ivoiriens sans égard aux droits des travailleurs burkinabé alors que le concessionnaire s'oblige par l'article ci-dessus énoncé à appliquer le statut du personnel permanent (SPP) et la convention collective ferroviaire (CCF) de l'ex-RAN, les travailleurs ivoiriens recevant leur salaire de base plus prime de fin d'année, plus prime de sujétion et indemnité ferroviaire qui est de 4°/° au lieu de 2°/° appliquée aux burkinabé, la différence de traitement étant la conséquence du sursalaire des ivoiriens ;

Attendu que la société SITARAIL a manifestement méconnu l'esprit des textes, qu'elle a établi une discrimination entre travailleurs de deux nationalités distinctes alors que rien ne prévoit cela, encore moins ne l'imposait ;

Attendu surabondamment que la Convention n°111 de l'OIT impose aux Etats l'ayant ratifiée l'interdiction de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

Que cette convention s'imposant au Burkina Faso et à la Côte d'Ivoire, SITARAIL en traitant différemment des travailleurs ayant les mêmes qualifications professionnelles, viole délibérément l'esprit et le contenu de la Convention n°111 de l'OIT ;

Qu'au demeurant COMPAORE Thomas Noël n'a pas échappé à la loi de son employeur, qu'il a sans doute été victime d'un traitement illégal, sa carrière n'ayant pas été pris en compte par la société SITARAIL ;

Qu'il convient de dire que la carrière de Monsieur COMPAORE Thomas Noël sera reconstituée avec paiement du différentiel de salaire et indemnité correspondante pour compter du 13 août

10

1995 en application de l'article 19 paragraphe 2 de la convention de concession entre SITARAIL et la SCFB ;

5^o) Des autres chefs de demande :

Attendu que COMPAORE Thomas Noël réclame la somme de huit millions (8 000 000 f) à titre d'indemnité de services rendus au chemin de fer ;

Qu'une telle indemnité prévue par l'article 35 du code du travail n'est ouverte qu'en cas de démission d'un travailleur ayant acquis une ancienneté d'au moins 10 ans ;

Que COMPAORE Thomas Noël ayant été licencié, il ne peut prétendre à une telle indemnité, qu'il échet de l'en débouter ;

Attendu par ailleurs que le requérant sollicite le paiement d'une rente viagère pour soin psoriasis ;

Attendu que cette requête est introduite en cour d'instance alors qu'il est de règle de respecter la procédure prévue à cet effet, que le non respect de l'article 31 de la convention collective interprofessionnelle entraîne l'irrecevabilité de la requête ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Dit que le licenciement de Monsieur COMPAORE Thomas Noël est abusif ;

Condamne la société SITARAIL à lui payer les sommes suivantes :

Différentiel de l'indemnité de licenciement : 352 317 f ;

Dit que la date à prendre en compte pour la cessation effective de fonction est le 22 février 2001 ;

Ordonne la correction du certificat de travail à cet effet ;

Domages et intérêts : vingt sept millions (27.000.000 f) ;

11

Dit que la carrière de Monsieur COMPAORE Thomas Noël sera reconstituée avec paiement du différentiel de salaire et indemnité correspondante pour compter du 13 août 1995 en application de l'article 19 paragraphe 2 de la convention de concession entre SITARAIL et la SCFB ;

Déboute COMPAORE Thomas Noël du surplus de sa demande ;

Dit que Maître DAO Ali , huissier de justice, est chargé de l'exécution du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal du Travail de Ouagadougou les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.